



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

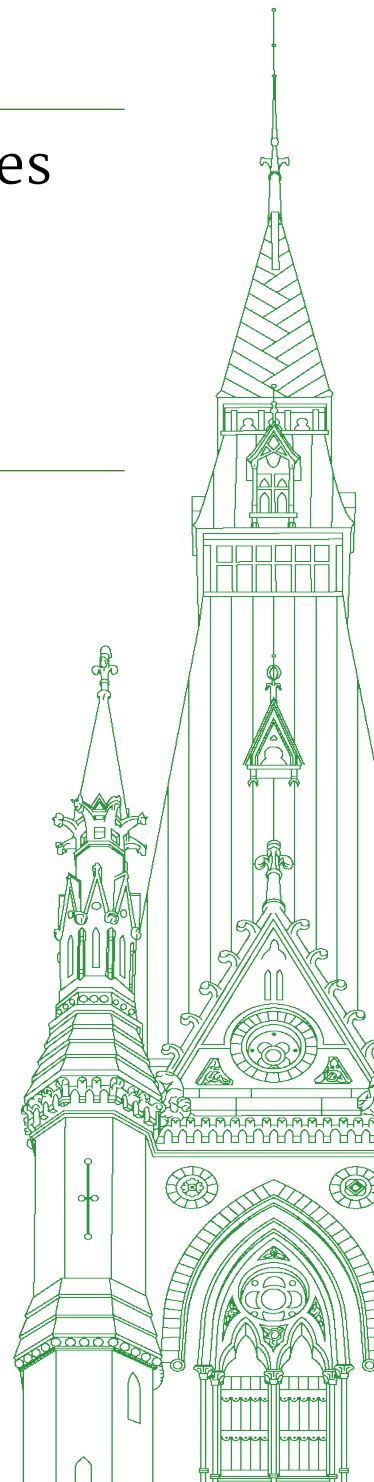
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 019

Le mercredi 25 février 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 25 février 2026

• (1705)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 19^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} octobre 2025, le comité se réunit pour poursuivre l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crimes haineux et accès à des lieux religieux ou culturels).

La réunion d'aujourd'hui se déroule en mode hybride, conformément au Règlement.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des membres du Comité.

Veuillez attendre que je vous donne la parole en vous nommant avant de parler. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du microphone pour activer votre micro. Tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à nos témoins. Du ministère de la Justice, nous accueillons Chantele Ramcharan, directrice générale adjointe et avocate générale, Section de la politique en matière de droit pénal, et Joanna Wells, avocate principale et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal.

Nous poursuivons le débat sur le sous-amendement de M. Lawton à l'amendement de Mme Lattanzio. Lorsque nous en aurons terminé avec ces deux amendements, nous reviendrons au sous-amendement de M. Brock à l'amendement CPC-8.1.

Nous nous sommes arrêtés au sous-amendement proposé par M. Lawton. À la fin de la dernière réunion, M. Housefather et M. Baber avaient tous deux fait des observations sur la recevabilité ou non de l'amendement. Il y avait beaucoup de choses qui se passaient dans la salle, et je n'ai pas pu tout entendre clairement. Je vais vous demander à tous les deux de répéter ce que vous avez dit lundi.

Je vais commencer par M. Housefather, puis je passerai ensuite à M. Baber.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci, monsieur le président.

En gros, ce qui s'est passé lundi, et cela me semble déjà très loin, c'est que Mme Lattanzio a proposé un amendement qui clarifierait l'état de la loi en ce qui concerne les cas où une personne ne serait pas accusée de fomenter volontairement la haine.

M. Lawton avait proposé un sous-amendement pour supprimer la dernière partie de la phrase, « si, ce faisant, elle ne fomente pas vo-

lontairement la haine contre un groupe identifiable ». Le sous-amendement se lisait comme suit: « Que tout ce qui vient après "d'une publication ou d'un débat" au paragraphe 11.1(1) soit supprimé, et que tout ce qui vient après "d'une publication ou d'un débat" au paragraphe 11.1(2) soit supprimé. »

Monsieur le président, si vous jugez la motion recevable, j'aurai des arguments de fond contre le sous-amendement de M. Lawton.

Dans le cours normal des choses, le simple retrait de mots d'un amendement serait un sous-amendement tout à fait légitime, mais dans ce cas-ci, ce que propose M. Lawton ne serait pas valable, parce que cela va complètement à l'encontre de l'intention visée par Mme Lattanzio et dans le projet de loi. Il n'aurait pas pu être proposé à titre d'amendement distinct. Permettez-moi d'expliquer pourquoi.

L'amendement de Mme Lattanzio visait à clarifier la loi dans les cas où quelqu'un ne peut pas être poursuivi. Le sous-amendement de M. Lawton modifie la loi. Le sous-amendement de M. Lawton signifierait essentiellement que toute personne pourrait communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration éducative, religieuse, politique ou scientifique faite au cours d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, et ne pas être accusée de fomenter volontairement la haine, même si la déclaration n'a pas été faite de bonne foi dans l'affaire Keegstra.

Par conséquent, le sous-amendement de M. Lawton modifie l'état du droit et l'intention visée dans le projet de loi. L'intention visée au moyen du projet de loi était d'accorder une plus grande protection aux groupes minoritaires ciblés, et le sous-amendement de M. Lawton ferait essentiellement l'inverse. Il créerait un nouvel état du droit, et je suis sûr que vous pourrez le faire confirmer par les fonctionnaires. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un sous-amendement valide. Je pense qu'il y a d'autres façons plus acceptables de formuler cette distinction.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Les observations de M. Housefather portaient sur la recevabilité de l'amendement. Rien ne nous empêche de modifier la loi. Rien ne nous empêche d'amender le projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici.

Je commencerai très brièvement par le fait que le sous-amendement ne peut pas être jugé irrecevable s'il vise essentiellement à supprimer une partie de l'amendement proposé. C'est précisément l'objet d'un sous-amendement.

Je pense que la préoccupation de M. Housefather est davantage une question de fond et de politique. Je ne suis pas d'accord avec M. Housefather pour dire que la suppression de la dernière ligne et demie ne serait pas conforme à l'intention du projet de loi, ou au droit pénal tel qu'il est actuellement ou deviendra, si ce projet de loi est adopté.

C'est un argument de fond que fait valoir mon collègue, et je vous demande donc gentiment d'accepter que le sous-amendement soit recevable.

• (1710)

Le président: Merci.

Je vais demander aux fonctionnaires s'ils ont des commentaires à ce sujet. Je ne parle pas de l'aspect procédural; j'aimerais que vous répondiez à ce qu'a dit M. Housefather sur la question de savoir si ce sous-amendement change le fond de l'amendement par rapport au projet de loi.

Joanna Wells (avocate principale et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je peux vous répondre rapidement. Il changerait effectivement le fond de la proposition.

Le président: D'accord. Merci.

J'ai réfléchi à cette question au cours des derniers jours. À ce stade-ci, mon travail consiste à déterminer s'il est recevable sur le plan de la procédure. J'ai écouté M. Housefather et j'ai écouté M. Baber et j'en ai discuté avec les fonctionnaires, et je vais juger qu'il est recevable.

Nous allons passer au débat sur le sous-amendement.

Nous allons commencer une nouvelle liste d'intervenants.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): J'invoque le Règlement.

Après avoir entendu les préoccupations de M. Housefather à ce sujet et y avoir réfléchi également, si l'objectif de l'amendement de Mme Lattanzio est vraiment d'envoyer le signal que les textes religieux et l'expression des sentiments religieux seront protégés, je peux proposer une solution de rechange par laquelle le sous-amendement serait retiré. Je demande le consentement unanime pour retirer le sous-amendement et annuler l'adoption de BQ-3.

Si nous rétablissons la défense fondée sur la religion telle quelle, la loi sera parfaitement claire.

Un député: Oh, oh!

Le président: Je vais poser la question.

Andrew Lawton: Je vois les libéraux se moquer de la liberté de religion, alors j'imagine que c'est un refus du consentement unanime.

Des députés: Oh, oh!

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Nous nous moquons de vous.

Le président: Monsieur Lawton, c'est...

Un instant, s'il vous plaît. Ce...

Andrew Lawton: Si vous voulez plus de clarté, ce serait plus clair.

Le président: Je ne pense pas que le commentaire interprétant les expressions physiques des autres soit nécessaire ou qu'il reflète fidèlement l'état des choses.

Je vais poser la question. Y a-t-il consentement unanime sur ce que propose M. Lawton?

Des députés: Non.

Le président: D'accord, merci.

Je vais maintenant commencer une nouvelle liste d'intervenants sur le sous-amendement proposé par M. Lawton.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Monsieur le président...

[Traduction]

Le président: Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je veux juste être certain qu'on parle des mêmes choses.

M. Brock a proposé un sous-amendement pour modifier l'amendement CPC-8.1. Est-ce que je comprends bien que ça a été mis sur la glace pour l'instant?

Des voix: Oui.

Rhéal Éloi Fortin: On discute de la proposition de Mme Lattanzio d'ajouter l'article 11.1 et du sous-amendement proposé par les conservateurs visant à rayer une partie de ça et à ajouter « bonne foi ». Est-ce que c'est bien ça?

Puisqu'il n'y a pas d'entente sur l'amendement de Mme Lattanzio, ne devrait-on pas revenir à l'amendement CPC-8.1 et au sous-amendement proposé par M. Brock?

[Traduction]

Le président: Vous avez raison quant au point où nous en sommes dans nos délibérations, mais s'il y a un débat sur le sous-amendement, nous l'entendrons et nous le mettrons aux voix. Ensuite, nous devons poursuivre le débat sur l'amendement proposé, qu'il soit adopté ou non, puis mettre la question aux voix avant de revenir en arrière. Voilà où nous en sommes.

Monsieur Brock, vous aviez levé la main. Était-ce au sujet du sous-amendement?

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Oui.

Le président: Y a-t-il quelqu'un d'autre?

J'ai sur ma liste M. Housefather, et vous hochez la tête, monsieur Baber. Vous y êtes déjà. D'accord.

Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Je tiens à souligner qu'il est 17 h 15. Cette réunion a commencé à 16 h 30. Les Canadiens suivent très certainement ce débat, et nous leur devons d'expliquer ce qui s'est passé. Ce qui est ressorti a été en partie consigné au compte rendu, mais il y a d'autres aspects à clarifier, monsieur le président.

À la suite de la réunion de lundi, je sais que le ministre de la Justice, L'hon. Sean Fraser, a accordé une entrevue à iPolitics, et le titre est le suivant:

Fraser dit que les libéraux espèrent un compromis avec les conservateurs au sujet du projet de loi C-9, mais qu'ils n'attendront pas éternellement

Ce titre est suivi d'une citation directe du ministre, qui dit:

Nous ne laisserons pas la perfection devenir l'ennemi du progrès pendant encore bien longtemps.

Je ne lirai pas tout l'article, mais seulement certains extraits:

Le ministre de la Justice, Sean Fraser, refuse de fermer la porte aux négociations avec les conservateurs sur des changements au projet de loi du gouvernement contre la haine, mais reconnaît qu'il ira éventuellement de l'avant avec le projet de loi s'il n'y a pas d'entente.

Lundi, au comité de la justice, les libéraux ont proposé des changements...

... qui est l'amendement de Lattanzio...

... à un amendement litigieux au projet de loi C-9 qui supprime l'exemption des croyances religieuses pour le crime d'incitation à la haine.

Les libéraux ont dit qu'ils cherchaient à préciser que le Parlement n'avait pas l'intention de criminaliser le discours religieux, mais les conservateurs ont soutenu que ce qui était proposé ne répondait pas aux préoccupations réelles des groupes confessionnels.

S'adressant aux journalistes avant la réunion du Cabinet de mardi, M. Fraser a dit qu'il espérait toujours que les conservateurs puissent se joindre à lui et il a exhorté les membres du comité à trouver un compromis.

C'est dans cet esprit que les conservateurs ont examiné très attentivement l'amendement de Mme Lattanzio avec le sous-amendement de M. Lawton. Nous avons également été guidés par la communication que nous avons reçue, et que tous les membres du Comité ont reçue, de M. Derek Ross, de la Christian Legal Fellowship, qui s'est dit déçu que l'amendement de Mme Lattanzio ne tienne pas compte des discussions qu'il a eues avec le ministre de la Justice pour proposer un certain libellé en vue d'en arriver à un compromis sur la division entre les libéraux et les conservateurs dans ce dossier.

Il a proposé des changements...

● (1715)

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Je remercie mon collègue d'avoir passé en revue la chronologie des événements au cours des 48 dernières heures, mais j'aimerais également préciser — et je crois que c'est important pour les personnes qui nous regardent — que nous n'avons pas commencé cette réunion 35 minutes en retard parce que nous n'étions pas prêts. En fait, nous tentions de négocier de bonne foi pour essayer d'en arriver à une entente sur un libellé qui...

Larry Brock: Monsieur le président, sauf votre respect, il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. J'avais la parole...

Le président: D'accord. Je vous demanderais à tous les deux de patienter un instant.

Monsieur Brock, son rappel au Règlement est recevable parce qu'elle traite de la question dont vous parliez. Que ce soit pertinent ou non, je vais l'entendre.

Larry Brock: Mais je n'ai pas terminé mon argumentation. Je n'ai pas besoin que Mme Lattanzio le fasse à ma place...

Le président: D'accord, monsieur Brock, merci. Je vais donner la parole à Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Ce que j'essayais de dire, c'est que les libéraux, les conservateurs et le Bloc québécois veulent collectivement mettre fin à l'obstruction sur le projet de loi C-9.

Nous avons essayé — comme vous l'avez noté, monsieur le président, en ce qui concerne mon amendement présenté la semaine dernière — de clarifier le libellé. Le ministre a dit très clairement qu'il ne veut rien de plus que l'adoption du projet de loi C-9 par les membres du Comité et qu'il est ouvert à toute suggestion qui rendrait le projet de loi plus acceptable pour tous les partis afin que nous puissions aller de l'avant. Je crains, monsieur le président, que certains profitent encore une fois de l'occasion pour faire obstruction au projet de loi C-9 ce soir.

En toute bonne foi, les trois parties se sont réunies au cours des 30 dernières minutes pour parvenir à une entente...

Roman Baber: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Nous avons un rappel au Règlement. Je vais revenir à vous.

Patricia Lattanzio: Je ne veux pas que les parties prenantes...

● (1720)

Larry Brock: Nous attendons toujours d'entendre le rappel au Règlement. Ce que j'entends, c'est un débat.

Patricia Lattanzio: ... aient l'impression que nous n'avons pas essayé, de bonne foi, de régler cette question. C'est pourquoi nous avons commencé à 17 h 5.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Je vous redonne la parole, monsieur Brock, à moins que M. Baber ait quelque chose à ajouter.

Larry Brock: Je tiens à ajouter que ce n'était absolument pas un rappel au Règlement, monsieur le président. Vous avez essentiellement permis à Mme Lattanzio...

Le président: Oui. Nous vous avons entendu et nous pouvons passer à autre chose...

Larry Brock: ... de paraphraser mon argument. Je suis parfaitement capable de parler en mon propre nom, sans l'aide d'aucun libéral...

Le président: Monsieur Brock, je suis parfaitement capable de déterminer s'il s'agit d'un rappel au Règlement en bonne et due forme, ce que j'ai fait.

Veuillez poursuivre.

Larry Brock: En plus de ce que Mme Lattanzio avait à dire pour le compte rendu, j'étais optimiste, après avoir lu ce rapport, que la porte n'ait pas été fermée aux négociations futures sur la terminologie. Donc, après avoir reçu le nouveau libellé proposé par M. Derek Ross, nous avons pris l'initiative de proposer un nouveau libellé que j'ai finalement communiqué au ministre de la Justice. Avant la période des questions d'aujourd'hui, j'ai traversé le parquet — temporairement, n'ayez crainte — pour m'entretenir avec le ministre et je l'ai remercié pour le contenu de l'article, pour le libellé qu'il a utilisé et pour le fait qu'il n'a pas fermé la porte. Il m'a dit très clairement qu'il était satisfait d'un libellé qui satisfaisait non seulement les libéraux, mais aussi les conservateurs, et qu'il n'était pas absolument inflexible à l'égard de ce libellé.

Il n'a jamais parlé de la pilule empoisonnée dont j'ai essentiellement entendu parler lorsque Mme Lattanzio et moi-même avons eu une conversation avant votre arrivée. Le gouvernement libéral nous a dit que si nous acceptions cette nouvelle terminologie, il faudrait mettre fin à l'obstruction systématique sur la suppression de la défense religieuse dont jouissent les Canadiens et les dirigeants religieux depuis 56 ans, qu'il faudrait que la direction de notre parti adhère à leur proposition et, en outre, que nous terminions aujourd'hui l'étude article par article du projet de loi C-9. Le ministre lui-même ne m'a jamais fait part des conditions de l'adhésion de la direction et de la fin de l'étude article par article. Je ne l'ai appris qu'après avoir parlé à Mme Lattanzio.

Nous avons tous les deux convenu que, bien sûr, il nous faut un peu de temps. J'ai besoin de temps pour partager cela avec mon équipe. Je dois en faire part à mes dirigeants. Nous vous avons gentiment demandé si vous accepteriez de ne pas ouvrir la séance, ou simplement de laisser ces négociations se dérouler. Malheureusement, comme nous n'avons entendu qu'un seul intervenant proposer des changements, nous n'étions pas en mesure de communiquer avec les échelons supérieurs de notre parti parce qu'ils n'étaient tout simplement pas à Ottawa. Nous avons besoin de plus de temps. J'ai expliqué cela à Mme Lattanzio. Elle a dit très clairement que nous n'aurions pas plus de temps et que, par conséquent, le nouveau libellé proposé serait retiré.

Il est décevant que, d'une part, le ministre responsable du dossier de la justice et du projet de loi C-9 ait voulu travailler avec nous et négocier de bonne foi — pardonnez le jeu de mots — et nous donner l'occasion de parvenir à un accord, pour que nous soyons limités dans le temps par le secrétaire parlementaire. Ce n'est pas la définition de collaboration. Ce n'est certainement pas la définition d'un travail de bonne foi.

C'est ce que je voulais dire, monsieur le président. Je vais céder mon temps de parole à un autre collègue pour poursuivre cette discussion, et j'aimerais remettre mon nom sur la liste.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Nous étudions ce projet de loi depuis un certain temps déjà. Je pense que tout le monde est de bonne foi. On tente de résoudre le problème en temps réel. J'espère que nous pourrions revenir à une discussion sur ce que nous faisons, plutôt que de nous concentrer sur ce que nous ne faisons pas en ce moment. Ensuite, nous pourrions aller de l'avant et relancer cette réunion sur des bases productives.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Je vais céder mon temps à M. Baber, mais pourriez-vous m'ajouter à la liste des intervenants, s'il vous plaît?

• (1725)

Le président: Bien sûr. Vous n'avez pas à céder votre temps de parole. Vous êtes sur la liste des intervenants.

Andrew Lawton: J'aimerais plutôt céder mon temps.

Le président: Monsieur Baber, je vous cède la parole.

Roman Baber: Merci, monsieur Lawton.

Merci, monsieur le président.

Parfois, je dois me pincer dans le cadre de ce travail, même si je suis ici depuis près de 10 mois. J'ai parfois du mal à réaliser pleine-

ment la gravité des conséquences de ce que nous faisons ici. Nous avons à la tribune des intervenants que je reconnais personnellement et qui sont très passionnés par les travaux du Comité. Je suis d'avis que, compte tenu de l'importance de la question dont nous sommes saisis en ce moment, c'est-à-dire le façonnement de cet article sur le fait de « fomenter volontairement la haine » que le projet de loi vise à modifier, nous ne pouvons pas nous tromper.

J'aimerais aussi rappeler à mes collègues que je considère mon rôle au sein de ce comité davantage comme un rôle professionnel et technique, et pas nécessairement politique. Compte tenu de ce qu'a proposé Mme Lattanzio et du sous-amendement de M. Lawton, j'aimerais commencer par dire ceci: s'il vous plaît, ralentissons parce que nous ne réussissons pas très bien, et c'est peu dire.

Pour commencer, l'amendement de Mme Lattanzio vise à adoucir... Il vise à clarifier l'article 319. Il vise à clarifier le fait de fomenter volontairement la haine, qui est précédé de l'expression « Il est entendu que ».

Votre amendement dit qu'« il est entendu que », une personne ne peut être accusée de fomenter volontairement la haine pour avoir communiqué x à moins qu'elle ne la fomente volontairement.

Je vais m'adresser aux fonctionnaires à ce sujet. Si vous enlevez simplement ce paragraphe: « Il est entendu que [...] n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration » x, à moins qu'elle ne fomente réellement la haine... Non seulement cela ne clarifie pas les choses, et non seulement cela n'offre pas une plus grande certitude, en tout respect, mais il me semble que cela signifie beaucoup moins.

Encore une fois, je fais valoir l'interprétation de la loi. Puis-je demander à nos fonctionnaires ce qu'ils en pensent?

Dites-moi si je me trompe.

Joanna Wells: Je peux essayer de répondre à cette question, monsieur le président.

Ce que je répondrais, c'est que, dans sa forme actuelle, il s'agit d'une disposition « il est entendu que ». Ces dispositions sont utilisées en droit criminel pour clarifier l'état du droit, pour offrir une autre façon possible de dire quelque chose afin de réduire la confusion et d'apporter des éclaircissements.

Dans sa forme actuelle, l'intention est de clarifier la *mens rea* de l'infraction, de préciser ce qui constitue ou non une fomentation volontaire de la haine.

Roman Baber: Je comprends l'intention, et je prends vos observations au pied de la lettre. Ce qui me préoccupe, c'est le libellé, celui-là même que M. Lawton cherche à supprimer, qui va du mot... Soit dit en passant, pour une raison quelconque, l'article repose sur le fait que les déclarations concernent une question d'intérêt public. C'est déjà un peu étrange en ce sens que l'intérêt public comprend « une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique ». Autrement dit, il faut qu'une question soit d'intérêt public pour faire l'objet de cette certitude.

Je remarque que l'alinéa 319(3)c) de la disposition actuelle — qui est préalable aux amendements — comporte un volet distinct concernant l'intérêt public:

c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public...

Je ne sais pas si l'intention ici, madame Wells, est de dire qu'on ne peut pas s'engager dans un débat « de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique » au cours d'une discussion ou d'une publication à moins que ce soit d'intérêt public.

L'amendement proposé par Mme Lattanzio se lit comme suit: « Il est entendu que [les paragraphes] [...] n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris » a), b), c) et d). Autrement dit, ne pensez-vous pas que l'amendement dit que pour que vos déclarations fassent l'objet d'une certitude, elles doivent être d'intérêt public?

• (1730)

Joanna Wells: L'expression « intérêt public » répond aux préoccupations des intervenants selon lesquelles la suppression de l'exemption religieuse de bonne foi et les déclarations qui pourraient être faites dans un contexte religieux, par exemple, seraient dans l'intérêt public. Je pense que cela fait précisément suite à cette préoccupation, mais il s'agit d'une disposition « Il est entendu que » qui ne changera pas la portée de l'infraction. Il s'agit vraiment d'une disposition interprétative.

Roman Baber: Je comprends ce que Mme Lattanzio essaie de faire. J'étais content quand j'ai vu cela. Encore une fois, je reviens...

Patricia Lattanzio: [*Inaudible*]

Roman Baber: Sauf votre respect, madame Lattanzio, je ne pense pas que ce soit du bon travail. Je le dis sur un plan professionnel.

J'exprime deux préoccupations claires. Premièrement, je ne suis pas certain que la fonctionnaire ait donné son approbation; elle a essayé d'expliquer l'intention. Je demande à la fonctionnaire quelle est la qualité du libellé. Je crois que ma préoccupation est légitime. Tout d'abord, compte tenu de la façon dont l'article est rédigé, ne pensez-vous pas qu'il signifie que pour qu'il [soit] entendu que », les déclarations doivent être faites dans l'intérêt public?

Chantele Ramcharan (directrice générale adjointe et avocate générale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je peux peut-être essayer de répondre.

L'article renforce le seuil élevé de l'infraction. La disposition « il est entendu que » doit être interprétée en conjonction avec l'infraction. L'objectif de la disposition « il est entendu que » — et pour répondre à ce que vous dites — réside dans la façon dont elle serait interprétée. Elle donne des exemples de l'activité expressive: débat, discussion, questions politiques, religieuses, éducatives. Ce sont des exemples illustratifs qui ne se veulent pas une liste exhaustive.

L'intérêt public est un concept très large. Il y a l'intérêt public, et vous avez des exemples. Comme ma collègue l'a dit, il s'agit de donner plus de certitude quant à la façon dont cette infraction devrait être interprétée.

Roman Baber: Comprenez-vous ma préoccupation? Il s'agit simplement d'une discussion sur l'interprétation de la loi. Il s'agit simplement de la façon dont le projet de loi est rédigé.

Pourrions-nous examiner l'article, s'il vous plaît? On y lit que « Il est entendu que les paragraphes [...] n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique ». Autrement dit, ce que vous

essayez de dire, c'est que pour pouvoir vous appuyer sur cette interprétation de l'article, il faut que ce soit dans l'intérêt public.

J'ai bien peur que ce soit ainsi qu'on va l'interpréter à cause de l'expression « y compris ». S'il s'agissait d'une question d'intérêt public, de nature éducative, religieuse ou politique, et ainsi de suite, alors je pense qu'il y a d'autres avocats autour de la table, qui ne sont pas nécessairement assis de ce côté-ci de la salle, qui comprennent ma préoccupation.

Chantele Ramcharan: Je comprends ce que vous dites. Je le comprends bien. Je pense que la façon dont vous pourriez le lire — et avec l'intention —, c'est que « une déclaration sur une question d'intérêt public » décrit la situation en général, et que l'expression « y compris » sert à donner des exemples.

• (1735)

Roman Baber: Tout d'abord, la locution « y compris » ne doit pas nécessairement être prise comme sous-entendant des exemples. C'est plutôt, comme vous l'avez dit, l'évocation d'un problème, car nous sommes dans le cadre de « l'intérêt public ». On peut certainement songer à nombre d'exemples de déclarations politiques ou scientifiques qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt public. Nous avons constaté que des déclarations scientifiques faites au cours des deux dernières années n'étaient pas d'intérêt public.

Le problème, à mon avis, tient à ce que les rédacteurs ont perdu de vue le sens réel de « l'intérêt public », et ce qui complique encore la situation, c'est l'existence de la défense d'intérêt public dans l'article actuel. Si je devais écrire à ce propos à un client, je signerais mon nom pour appuyer mon opinion.

Pour en revenir à mon argument initial au sujet du sous-amendement de M. Lawton, je dirais aussi qu'il obéit essentiellement d'un raisonnement circulaire. Vous dites que la promotion délibérée de la haine est criminelle et qu'il est entendu que les cas visés aux alinéas a), b), c) et d) ne sont pas interdits à moins qu'il s'agisse d'une promotion délibérée. Cela ne change donc rien, car vous cherchez à limiter... Vous avez une infraction. Vous partez d'une infraction. Vous cherchez à limiter un certain comportement, puis vous dites: « Il est entendu que je ne vous empêche pas de faire ceci ou cela, sauf si vous affichez le comportement en question ». Cela ne tire pas vraiment au clair ce que vous cherchez à préciser, car vous revenez à l'article applicable.

Je vous en prie, madame Wells...

Joanna Wells: Je suis désolée. J'attends une réponse.

Je suis disposée à essayer de tirer à nouveau les choses au clair.

Il y a deux ou trois choses à dire ici. L'expression « déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique » est une tournure fréquemment employée dans le Code criminel pour suggérer qu'il existe une liste non exhaustive d'éléments qui pourraient être inclus dans « l'intérêt public, » dans ce contexte particulier.

Quand vous vous demandez comment se prévaloir de cette disposition, comme on ne parle pas ici d'un moyen de défense, les gens n'auraient pas besoin de s'en prévaloir. Il s'agit d'une clarification des éléments constitutifs de l'infraction. Il s'agit d'un outil juridique différent qui vise à préciser la portée de l'infraction.

Roman Baber: Merci.

Tout d'abord, je pense qu'il est très important que vous reconnaissez qu'il ne s'agit pas d'un moyen de défense, que nous abrogeons en fait un moyen de défense sur lequel la Cour suprême s'est appuyée, en partie pour faire en sorte que la promotion délibérée de la haine résiste à l'examen constitutionnel.

Malheureusement, vous n'avez pas répondu à ma préoccupation. Je sais que l'inclusion des termes « de nature éducationnelle, religieuse, politique ou scientifique »... Je comprends qu'il s'agit d'une tournure courante, mais le mot « y compris » signifie que cela est inclus dans l'expression « intérêt public », n'est-ce pas?

Joanna Wells: C'est un exemple de ce qui pourrait relever de « l'intérêt public », effectivement.

Roman Baber: Oui, c'est un exemple de ce qui pourrait aller dans le sens de l'intérêt public. Il demeure que vous pourriez faire des déclarations sur ces sujets qui ne vont pas dans l'intérêt public, car nous ne savons pas exactement comment définir l'intérêt public. Ce que j'ai mangé au déjeuner relève-t-il de l'intérêt public? C'est une question sérieuse, et je pense que M. Housefather est d'accord avec moi. Ce n'est pas une question d'intérêt public. Cela peut intéresser les membres de ma famille ou M. Brock.

Avec tout le respect que je vous dois, je suggère de rédiger l'amendement de manière à clarifier ce qui est entendu, de sorte à préciser qu'à cette fin les choses doivent aller dans le sens de l'intérêt public. Il s'agit là d'une limitation très sérieuse de la portée de la liberté d'expression que nous cherchons à protéger.

Si nous devons reformuler, je vous demanderais de bien vouloir ne pas inclure toutes ces mentions d'intérêt public. Nous devons les dissocier, d'autant plus que l'intérêt public existe déjà à l'alinéa 319(3)c). Il s'agit d'un moyen de défense autonome.

La deuxième chose que je demande, et cela concerne directement l'amendement... Je ne suis pas certain de comprendre ce que vise réellement l'amendement. Il dit, encore une fois: « Vous êtes... ». Donc x, y sont illégaux, mais il est par ailleurs entendu que tel ne serait pas le cas, sauf s'il s'agissait de x et y. C'est redondant. Si ce n'était pas illégal, je présume que nous ne serions pas ici. Pourquoi cherchiez-vous à trouver un moyen de défense contre des accusations de discours haineux? À cette question, vous répondez: « Eh bien, non, c'est un discours haineux », mais ce n'est pas le sous-argument. Ce n'est pas l'argument sous-jacent et implicite quant à savoir s'il s'agit d'une promotion délibérée de la haine. C'est l'argument essentiel, pas l'argument secondaire.

Vous rendez redondant tout ce qui précède, soit « ... si la publication ne fomente pas volontairement la haine », c'est-à-dire toute cette disposition.

● (1740)

Joanna Wells: Par leur nature, les mentions « il est convenu » employées en droit pénal sont redondantes dans la mesure où elles réaffirment un principe juridique existant afin de faciliter la clarification et l'interprétation. Cette tournure « il est convenu... » — et vous m'excuserez si je me répète, mais je vais peut-être le dire différemment ou plus clairement — a pour objet de répondre aux préoccupations exprimées selon lesquelles, si l'on abrogeait la défense d'exemption religieuse de bonne foi, il y aurait un risque que les personnes qui font des déclarations à teneur religieuse de bonne foi soient visées par l'infraction; or, ce n'est l'avis ni du gouvernement ni du ministre.

Cette disposition introduite par l'expression « il est attendu » vise à préciser que la portée de l'infraction n'est pas, a priori, « entendue ».

Roman Baber: À moins qu'il ne s'agisse d'incitation à la haine.

● (1745)

Joanna Wells: C'est exact, et c'est l'élément constitutif de l'infraction.

Roman Baber: C'est là le problème. Cela n'amène pas moins d'incertitude, mais plus, car je pourrais affirmer: « Ma déclaration va dans l'intérêt public d'une discussion religieuse », ce à quoi vous me répondriez: « D'accord, mais vous encouragez tout de même délibérément la haine ». En d'autres termes, cette définition ne me sert à rien.

Et cela ne s'arrête pas là, car, madame Wells, vous avez rappelé les mots les plus importants qui sont absents de cette discussion et de cet amendement, à savoir « de bonne foi ». C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article originel était si bon. C'est parce qu'il s'ouvrait presque sur cette précision: « il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ». Les mots « de bonne foi » sont une condition préalable, car ils renvoient à l'intention. Je pourrais dire quelque chose qui pourrait ressembler à un discours haineux, mais si je le faisais de bonne foi, il n'y aurait pas de *mens rea* ou d'élément intentionnel de l'infraction.

Je sais que j'ai pris un peu de temps ici, mais il y a au moins deux problèmes ou deux problèmes et demi qui ressortent vraiment dans cet amendement.

Je tiens à dire à Mme Lattanzio que nous sommes prêts à y travailler et que nous avons l'intention de le faire, mais nous devons vraiment nous demander si nous voulons introduire le concept de bonne foi dans cet amendement. Il est remarquable que, dans votre tentative d'expliquer ce que cet article vise, vous ayez employé deux fois l'expression « de bonne foi », tandis que l'amendement ne la renferme pas.

Je ne sais pas. Je pense avoir fait valoir mon point de vue sur cet article.

Merci.

Le président: Merci.

Monsieur Housefather, je vous en prie.

Anthony Housefather: Merci beaucoup, monsieur le président.

J'ai écouté attentivement M. Baber. C'est une discussion à avoir au sujet de l'amendement lui-même, mais nous en sommes actuellement au sous-amendement de M. Lawton. Le sous-amendement de M. Lawton est en fait bien pire que tout ce qui pourrait être incorrect dans la formulation de la disposition.

Des députés: Oh, oh!

Anthony Housefather: Partons du principe que nous supprimons la défense qui n'a jamais été utilisée avec succès dans l'histoire des tribunaux canadiens. La suppression de cette défense ne change en rien l'état du droit. Elle stipule simplement qu'une personne accusée d'avoir délibérément incité à la haine ne peut invoquer la défense de la bonne foi relativement à des propos de nature religieuse pour justifier son incitation délibérée à la haine. Nous avons déjà convenu d'utiliser la définition de Keegstra.

Monsieur Baber, nous en avons déjà discuté et nous sommes tombés d'accord sur une définition de la haine. Si, par inadvertance, le projet de loi contenait une définition différente, cela ne serait pas intentionnel et nous serions d'accord avec vous pour revenir à la définition qui figure dans l'arrêt Keegstra.

Ce qui se passe ici, c'est que depuis que nous avons supprimé le moyen de défense fondé sur la religion, il y a eu mésinformation. On a fait croire aux gens qu'ils ne pourraient plus lire la Bible ou la citer, aller enseigner à l'église ou prêcher, ce qui est on ne peut plus faux...

Larry Brock: Allez le dire à Marc Miller.

Anthony Housefather: Marc Miller n'a jamais dit ce que vous prétendez qu'il a dit.

Larry Brock: Si, il l'a dit.

Anthony Housefather: Je ne vais pas me lancer dans un débat avec vous, monsieur Brock.

Le président: Monsieur Brock, M. Housefather a la parole.

Anthony Housefather: Quand vous aurez la parole, vous pourrez parler.

Aucun membre de ce comité qui a voté sur cette question n'avait une telle intention, et ce n'est pas ce que prévoit la loi. La loi n'a pas changé à cet égard. Rien ne change quant aux personnes qui peuvent être accusées de promotion délibérée de la haine. Cette disposition est donc ajoutée à l'intention de tous ceux et de toutes celles qui ont été victimes de mésinformation et qui sont perplexes à cause de ce que d'autres ont dit, que ce soit vrai ou faux...

Un député: *[Inaudible]*

Anthony Housefather: Je dis ce que je crois sincèrement. Les gens ont été mésinformés. Je le répète, cette disposition énonce précisément ce que le gouvernement et la majorité des membres du Comité croient être la loi.

Le sous-amendement de M. Lawton modifierait la loi, car son adoption signifierait que personne ne pourrait jamais être accusé d'incitation délibérée à la haine, peu importe les circonstances. Après avoir écouté les déclarations précédentes de M. Lawton, je pense que c'est peut-être ce qu'il souhaite réellement. Il ne souhaite peut-être pas que des personnes puissent être accusées d'incitation délibérée à la haine, peu importe à quel point elles dénigrent ou attaquent un groupe ou peu importe à quel point cela répond à la norme Keegstra. Il aurait peut-être été juge dissident dans l'affaire Keegstra. Je ne sais pas. Mais il est certain que le sous-amendement de M. Lawton modifie la loi.

J'aimerais poser la question suivante aux fonctionnaires: si le sous-amendement de M. Lawton était adopté, si le Comité supprimait les mots que M. Lawton souhaite supprimer, cela modifierait-il l'état du droit au Canada?

Joanna Wells: Ce que je peux dire, c'est que cela modifierait assurément l'intention de la disposition. Je pense qu'un des défis réside dans le fait que cette disposition s'ouvre sur les mots « il est attendu » pour une raison. Il ne serait plus possible de prétendre qu'elle est « entendue », ou alors de manière inappropriée, parce qu'elle ferait dire à la loi ce qu'elle ne dit actuellement pas.

Je m'avance peut-être un peu trop en ce qui concerne les répercussions juridiques de cette mention « il est attendu », mais il est certain qu'elle modifierait l'état du droit.

Anthony Housefather: Elle modifierait l'état actuel du droit, car il n'est pas fait mention du concept de bonne foi ici. Je ne suis pas en désaccord avec les autres aspects. La formulation n'est peut-être pas parfaite. Il existe peut-être d'autres façons de l'exprimer. Cependant, ce que proposait M. Lawton revenait en fait à modifier l'état actuel du droit afin que, pour l'essentiel, personne ne puisse jamais être accusé de promotion délibérée de la haine, quelle que soit la gravité de ses actes.

C'est l'effet du sous-amendement de M. Lawton. Voici ce que M. Lawton se dit: La Cour suprême a rendu cette décision dans l'affaire Keegstra? Peu importe. Optons pour la décision de dissidence dans l'affaire Keegstra.

Roman Baber: Pourriez-vous me céder la parole, je vous la rendrai ensuite?

Anthony Housefather: Réglons le sous-amendement. Votons contre. C'est ce que je propose. Je suis disposé à discuter de bonne foi avec qui que ce soit de la disposition, mais le sous-amendement pose un réel problème.

• (1750)

[Français]

Ça change complètement l'état de la loi.

[Traduction]

Je rends la parole, monsieur le président.

Le président: Merci.

Je vous en prie, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je crois que M. Lawton ou M. Baber disait qu'il fallait être à l'intérieur du tunnel du discours d'intérêt public, mais il ne s'agit pas du vrai tunnel. Le vrai tunnel est la fomentation de la haine. Si personne ne fomentait la haine ou l'antisémitisme, comme l'interdit l'article 319 du Code criminel, on n'aurait pas besoin de la clause d'interprétation.

Je suis d'accord avec M. Housefather, qui vient de dire que la clause d'interprétation a été proposée par nos collègues libéraux pour essayer de faire taire les craintes que certains citoyens pouvaient avoir à cause des nombreuses interventions publiques de nos collègues conservateurs. Si j'ai bien compris, ils ont peut-être eu l'occasion d'amasser des fonds ou des votes grâce à ce dossier, et ils ont aussi largement commenté ce projet de loi depuis l'automne dernier en criant à qui voulait l'entendre qu'on allait empêcher les gens de lire la Bible, le Coran ou la Torah. Sauf votre respect, c'est absurde. Il n'est pas question de ça. Nous n'en avons jamais parlé et nous n'en parlerons jamais. En tout cas, je l'espère. Je peux garantir que je ne le ferai pas. Personne au Bloc québécois ne le fera. Nous ne voulons pas interdire aux gens de lire un texte religieux. Nous voulons leur interdire de fomenter la haine. C'est ce que l'article 319 du Code criminel nous dit.

Je respecte quand même le fait que des gens puissent avoir des craintes, même si je ne les partage pas. Pour essayer de faire taire ces craintes qui, à mon avis, ne sont pas justifiées, notre collègue, Mme Lattanzio, a proposé l'article 11.1, qui dit de ne pas s'en faire, et que s'il n'y a pas l'intention de fomentier la haine, il n'y a pas de problème. En gros, c'est ce que dit l'article 11.1. Je pense que l'article 11.1 est inutile, mais c'est comme ça. Quand on négocie, on ne peut pas tout avoir. Je veux bien accepter l'insertion de l'article 11.1 au projet de loi C-9.

Par contre, nous tombons dans l'absurde après l'absurde. Je le dis respectueusement, je comprends mal les discussions que nous avons. Si nos collègues conservateurs pensent que l'article 11.1 ne les aide pas, alors j'invite notre collègue Mme Lattanzio à retirer l'article 11.1, parce qu'il est inutile.

Cela dit, je sens que nous arrivons à une impasse. Si j'ai bien compris ce que M. Brock disait tantôt, nos collègues conservateurs sont dirigés par des lobbys religieux qui leur disent qu'il ne faut pas faire ceci, qu'il faut faire cela, ou qu'il faut refuser telle chose et en proposer une autre. En tant que législateur, je ne suis pas d'accord de me faire dicter ma conduite par un groupe de pression, qu'il soit religieux, corporatif ou autre. Ça ne m'intéresse pas. Je prétends être, et j'en suis fier, un homme libre et un politicien libre qui propose à ses électeurs ce qu'il considère être le mieux pour eux. Alors, malgré le respect que j'ai pour M. Ross, que je ne connais pas, me faire dire que M. Ross a dit à M. Brock qu'il fallait enlever ceci et ajouter cela, ça ne me semble pas être un argument qui va nous faire avancer. Si nos collègues conservateurs sont vraiment bloqués par ce que M. Ross veut ou ne veut pas, je ne vois pas comment nous allons nous en sortir.

De notre côté, au Bloc québécois, ce que nous voulons, c'est préserver le caractère laïque de nos institutions, tant au Québec que dans l'ensemble du Canada. Nous voulons protéger la laïcité canadienne et le respect de la règle de droit qui gouverne tous les Québécois et tous les Canadiens. C'est l'objet de nos interventions ici. Ce que nous avons devant nous est l'opposition entre la règle de droit et la laïcité qui s'appliquent à tout le monde, et les volontés de certains groupes religieux dictées à nos collègues conservateurs. Entre ce que le Bloc québécois demande, à savoir le respect de la laïcité et de la règle de droit, et ce que les conservateurs demandent, à savoir le respect de ce que pensent ou veulent les différents groupes religieux, nos collègues libéraux essaient de ménager la chèvre et le chou, mais ils donnent des propositions un peu tièdes.

• (1755)

J'ai l'impression que, lorsque nous en aurons fini avec ça, ça ne vaudra plus rien dire. Nous avons travaillé au projet de loi C-9 depuis l'automne dernier. Nous avons avancé. Les exceptions religieuses prévues au Code criminel n'ont malheureusement pas encore été abolies, même si leur abolition a été votée par le Comité l'automne dernier. Maintenant, nous sommes à la fin du mois de février et nous continuons d'en parler. Je ne sais pas quand nous allons finir l'étude, mais je soupçonne que nous sommes vraiment dans une impasse. Je sens qu'en tant que membres du Comité, nous allons devoir voter puis prendre position: sommes-nous en faveur des groupes religieux et voulons-nous répondre à toutes leurs craintes, fondées ou non, utiles ou non, nuisibles ou non? Allons-nous plutôt protéger la règle de droit et la laïcité? Le Code criminel s'applique à tout le monde, peu importe les croyances religieuses, les professions ou le lieu qu'on habite. Au Canada, c'est le Code criminel et ces règles de droit qui devraient nous gouverner.

Je suis donc désolé de constater cette impasse. Nous sommes bloqués depuis longtemps. Si nos collègues proposaient l'adoption d'une motion d'attribution de temps, j'avoue que j'y songerais sérieusement. En effet, malheureusement — je n'aime pas le dire —, je sens qu'il y a de la mauvaise foi ou, en tout cas, une intention de bloquer nos travaux. Il faut en sortir. C'est dans l'intérêt de tous nos électeurs. Nous devons travailler dans l'intérêt des gens qui nous paient pour être ici et qui nous ont élus pour être ici, et non pas dans l'intérêt d'un ou deux groupes religieux.

Je suis désolé. J'ai beaucoup de respect pour mes collègues conservateurs et mes collègues libéraux, mais je pense que nous avons atteint une limite.

[Traduction]

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Allez-y, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Je n'ai pas interrompu M. Fortin, parce que j'estime qu'il a le droit d'exprimer ses opinions.

Cependant, monsieur le président, je veux attirer votre attention sur une décision que vous avez prise par deux fois à ce comité, en décembre, et qui a consisté à expulser deux membres pour un commentaire que vous avez jugé comme étant un procès d'intention. M. Fortin nous a prêté des intentions et il a critiqué notre conduite. Il a déclaré que nous étions redevables à des intérêts religieux. Il a déclaré que nous permettions à des intérêts religieux de dicter nos décisions et les positions que nous défendons. Ces motifs qu'il nous attribue sont non fondés.

Si nous agissons ainsi, c'est parce que nous croyons aux valeurs dont nous parlons. Vos propres décisions antérieures dictent que vous lui demandiez de se rétracter.

Le président: Je pense que c'est ce que j'ai fait, monsieur Lawton, et si vous consultez les transcriptions, vous verrez que j'ai demandé au député de cesser de parler et de donner la parole à quelqu'un d'autre. M. Fortin a maintenant terminé son intervention.

Monsieur Brock, vous...

Andrew Lawton: Vous leur avez demandé de se rétracter.

Le président: Ils ne l'ont pas fait.

Andrew Lawton: Je vous demanderais de faire la même demande à M. Fortin.

Le président: Monsieur Brock, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Votre décision est-elle que mon rappel au Règlement n'est pas recevable?

Le président: Oui.

Andrew Lawton: Je souhaite contester votre décision.

Le président: Fort bien. C'est votre droit.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, est-ce que je peux répondre aux remarques de M. Lawton?

[Traduction]

Le président: Je suis désolé. Je me suis trompé. Vous ne pouvez pas contester une décision sur un rappel au Règlement.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Andrew Lawton: S'il n'est pas possible de contester une décision sur un rappel au Règlement, alors quelle décision peut être contestée?

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Je partage les préoccupations exprimées par M. Lawton dans son rappel au Règlement. Comme je l'ai dit à maintes reprises et comme je continuerai de le dire, j'ai le plus grand respect pour mon collègue M. Fortin, mais le langage qu'il utilise est blessant. Il porte atteinte à notre intégrité. Je suis d'accord avec M. Lawton. Bien que l'ensemble du Comité reçoive des commentaires de nombreuses parties prenantes — dans ce cas-ci, de parties prenantes religieuses qui suivent ce débat depuis l'automne et qui ont tenté de faire comprendre leur position aux membres du Comité —, vous ne pouvez en aucun cas en déduire que nous sommes strictement redevables à certains groupes religieux.

Je peux vous dire à quoi nous sommes redevables. Nous sommes redevables à la Charte canadienne. Notre parti défend le droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion, qui sont remises en cause par cet amendement du Bloc, véritable pilule empoisonnée. En essayant de présenter cela comme un clivage philosophique et intellectuel entre la position du Bloc et celle des conservateurs, M. Fortin a donné l'impression que ce sont les libéraux qui sont modérés dans ce dossier et que ce sont eux qui tentent de combler ce fossé philosophique entre les deux partis.

Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, mais cela mérite d'être répété, et je me tourne vers les fonctionnaires pour obtenir des précisions à ce sujet: le projet de loi C-9 a été présenté à l'automne 2025 par le ministre de la Justice, M. Fraser. Nulle part dans ce texte il n'était fait mention de la volonté du gouvernement libéral de supprimer une défense vieille de 56 ans prévue à l'article 319.

Je l'ai répété à maintes reprises, car c'est important pour toutes les parties prenantes et tous les Canadiens qui suivent ce dossier. Les libéraux ne sont en aucun cas les sauveurs qui tentent de dégager une entente acceptable pour tous. Les libéraux n'ont jamais affiché cette intention à l'époque où le projet de loi a été rédigé, présenté, débattu en première lecture et en deuxième lecture, puis étudié en comité. Je ne sais pas combien de réunions nous avons tenues sur ce projet de loi en particulier, ni combien de témoins ont été appelés à comparaître. Aucun expert en la matière sur la question de la suppression de ce moyen de défense vieux de plusieurs décennies n'a jamais été appelé à comparaître.

M. Fortin, comme il en avait parfaitement le droit, a clairement fait savoir que telle était sa position finale sur le sujet. Il a profité de pratiquement toutes les occasions pour exprimer ses préoccupations au sujet de la suppression des moyens de défense et d'obtention de preuves de certains témoins. Je ne me souviens pas qu'un seul député libéral membre du comité de la justice ait jamais manifesté son appui aux questions posées par M. Fortin sur la suppression de la défense fondée sur la religion, jusqu'à un certain week-end de la fin de l'automne, lorsque les parlementaires que nous sommes avons appris que le gouvernement libéral — apparemment par l'intermédiaire de Sean Fraser, notre ministre de la Justice — avait décidé de conclure une entente secrète avec le Bloc québécois. En échange du soutien du Bloc à l'adoption du projet de loi à toutes les étapes, les libéraux reconnaîtraient désormais, six ou sept mois plus tard, le bien-fondé de supprimer un moyen de défense vieux de 56 ans.

• (1800)

Dans ce contexte, je demande aux fonctionnaires de m'aider à comprendre.

Avez-vous tous deux participé à toutes les consultations avec les parties prenantes auxquelles Sean Fraser a pris part afin de formuler sa position sur la manière dont il vous demanderait de rédiger le projet de loi C-9 initial?

Joanna Wells: Nous avons participé à certaines consultations et, dans le cadre de nos propres processus, les fonctionnaires ont également eu des contacts directs avec les parties prenantes, mais nous ne prenons pas part à toutes les discussions que le cabinet du ministre a avec les parties prenantes.

• (1805)

Larry Brock: Quand l'avez-vous appris... si tel a été le cas? Si vous ne le savez pas, ce n'est pas grave. Pouvez-vous nous dire quand ces discussions ont débuté?

Joanna Wells: De quelles discussions parlez-vous précisément?

Larry Brock: De celles concernant l'élaboration du projet de loi contre la haine, le projet de loi C-9...

Joanna Wells: Certains éléments faisaient partie du programme du gouvernement, notamment les nouvelles infractions proposées en matière d'obstruction et d'intimidation.

Vous vous souviendrez également que d'autres éléments, comme les nouvelles infractions proposées en matière de crimes haineux, faisaient partie de l'ancien projet de loi C-63 et qu'elles avaient déjà été présentées. Le ministère travaille sur cette question et les questions connexes depuis plusieurs années.

Larry Brock: Après les élections du printemps 2025, les parlementaires ont été amenés à croire — en raison des déclarations faites par le ministre de la Justice, par ses collègues et par le premier ministre — que des discussions et des réunions approfondies avaient eu lieu lors desquelles le ministre de la Justice a pu donner des consignes de rédaction à son ministère pour l'élaboration du projet de loi C-9. Si vous le savez, veuillez m'indiquer quand, peu après les élections, ces réunions ont commencé, quand elles se sont terminées et quand vous avez reçu les consignes de Sean Fraser pour élaborer le projet de loi C-9?

Joanna Wells: Je ne me souviens pas des dates. Je peux toutefois vous dire que le ministère travaille depuis longtemps sur ces questions. Une partie de notre rôle, à la Section de la politique en matière de droit pénal, consiste à être prêts en vue de répondre à toute sollicitation et je pense donc que, pour vous être utile...

Larry Brock: Vous ne pouvez pas me donner de dates précises.

Joanna Wells: Non.

Larry Brock: Ce n'est pas grave. Je ne pensais pas que vous le sauriez et c'est normal.

Peut-on également conclure que certaines de ces discussions avec les parties prenantes, en personne, sur Teams ou sur Zoom...

Patricia Lattanzio: J'invoque le Règlement.

Larry Brock: ... ou simplement par voie de correspondance, incluaient également des parties prenantes de la province de Québec?

Le président: Monsieur Brock, je suis désolé de devoir vous interrompre, mais nous avons un rappel au Règlement.

Patricia Lattanzio: Je ne vois pas le rapport entre cette question et le sous-amendement de M. Lawton. Je pense que nous en sommes toujours au sous-amendement de M. Lawton portant sur la suppression de la dernière ligne de ma version débutant par « il est attendu que ». N'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Ce rappel au Règlement est légitime, monsieur Brock. Vous pourriez peut-être revenir là-dessus.

Larry Brock: Je vais y revenir, mais j'ai beaucoup de questions à poser et beaucoup de choses à dire.

Patricia Lattanzio: Je ne vois tout simplement pas en quoi cette question sur la consultation, et sur la participation éventuelle des fonctionnaires au processus de consultation, a un rapport avec le sous-amendement de M. Lawton?

Larry Brock: J'y reviendrai, mais je ne vous laisserai pas dicter ma conduite, madame Lattanzio, et je ne laisserai personne d'autre le faire.

Le président: C'est un rappel au Règlement pertinent, monsieur Brock. Nous devons nous en tenir au sujet. Poursuivez.

Larry Brock: Très bien.

Je pense avoir formulé ma question avant d'être interrompu par un rappel au Règlement.

Y a-t-il eu des discussions avec les parties prenantes de la province de Québec?

Joanna Wells: Je ne m'en souviens pas vraiment. Je dirais qu'en règle générale, le ministère a de nombreuses occasions de consulter toutes les provinces et tous les territoires.

Larry Brock: D'accord.

Vous souvenez-vous d'avoir participé à ces discussions ou reçu des informations de la part du ministre de la Justice ou de quelque partie prenante que ce soit avant la création du projet de loi C-9, demandant spécifiquement la suppression de la défense religieuse telle qu'envisagée par l'amendement du Bloc?

Joanna Wells: Ce que je peux dire à ce sujet, pour essayer de vous être utile, c'est qu'au ministère nous savons depuis longtemps que l'exception de défense religieuse de bonne foi préoccupe diverses parties prenantes et qu'il existe différents points de vue à ce sujet.

Pour en revenir à ce que vous avez dit au début, vous savez que, lors de la présentation du projet de loi C-9, cela ne faisait pas partie de l'ensemble des dispositions législatives proposées.

Larry Brock: C'est parce que ce n'était pas une priorité pour le gouvernement libéral à l'époque.

Joanna Wells: Je ne peux pas me prononcer sur les priorités.

Je peux vous dire qu'il ne faisait pas partie du projet de loi C-9.

Larry Brock: Eh bien, nous pouvons lire entre les lignes. Si cela avait été une priorité, il aurait été logique de le retrouver dans le projet de loi C-9 du gouvernement libéral, annonçant la suppression de la défense religieuse dont la communauté religieuse canadienne bénéficie depuis 56 ans, une loi qui a été introduite par un premier ministre libéral, Pierre Elliott Trudeau, en 1970.

• (1810)

Chantele Ramcharan: Excusez-moi, est-ce une question?

Larry Brock: Non. C'était une affirmation pour la transcription. Je vais poser d'autres questions, mais je voulais simplement que le fait soit consigné. Merci.

Donc, étiez-vous au courant du changement d'orientation du gouvernement libéral à la fin de l'automne 2025, dans le sens de la position du Bloc qui réclamait la suppression de ce motif de défense? Avez-vous été consultée au préalable?

Comme je ne vous demande pas de nous dévoiler la teneur de votre avis, n'invoquez pas le secret professionnel.

Vous a-t-on demandé de produire un avis juridique...

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Monsieur Brock, nous avons un rappel au Règlement.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, encore une fois, ce n'est pas pertinent. Les questions posées aux fonctionnaires ne sont pas...

Larry Brock: Pour ce qui est de la pertinence, je vais établir le lien avec le sous-amendement d'Andrew Lawton. Cela vous va-t-il?

Le président: Monsieur Brock, je vais écouter le rappel au Règlement.

Allez-y, madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Encore une fois, les questions et les commentaires adressés aux fonctionnaires et à ce comité n'ont aucun rapport avec le sous-amendement de M. Lawton. Encore une fois, ce qui se passe sous nos yeux est très clair.

Monsieur le président, pourrait-on veiller à ce que les questions et les commentaires aient un rapport avec le sous-amendement de M. Lawton?

Le président: Je dirais que nous sommes effectivement tous d'accord à ce sujet. Je conviens que nos témoins sont chargés de rédiger les textes de loi en fonction des instructions qu'ils reçoivent, monsieur Brock. Nous devrions peut-être garder cela à l'esprit. Merci.

Poursuivez.

Larry Brock: Les fonctionnaires peuvent-ils me dire s'ils ont participé à la rédaction de l'amendement de Mme Lattanzio?

Le président: J'ai parlé de textes de loi.

Larry Brock: Avez-vous participé à la rédaction de cet amendement particulier dont nous discutons aujourd'hui?

Joanna Wells: Oui, nous avons participé à la rédaction du projet de loi C-9.

Larry Brock: Voilà mon lien avec la pertinence.

Vous avez participé à la rédaction...

Joanna Wells: Je suis désolée. Ce que j'ai dit, c'est que nous avons rédigé le projet de loi C-9.

Larry Brock: Exactement.

Joanna Wells: Nous continuons à apporter notre soutien au cabinet du ministre, sur demande et sur diverses questions.

Larry Brock: Tout à fait.

C'est en cela que mes propos se veulent pertinents. Cela vous convient-il?

Mme Lattanzio va pouvoir continuer à m'interrompre pendant les 15 prochaines minutes. Je ne vais pas l'en empêcher. C'est son droit parlementaire absolu. C'est également mon droit de poser des questions pertinentes. La pertinence est subjective. J'ai le droit de poser des questions qui me permettent de vous présenter les fondements de mon raisonnement avant de parler du bien-fondé de l'amendement de Mme Lattanzio, ou de son absence de bien-fondé.

Le président: Excusez-moi. Pourriez-vous préciser votre réponse? Vous avez participé à la rédaction du projet de loi, mais pas à celle de l'amendement? C'est cela?

Joanna Wells: Je vous remercie de me donner l'occasion de préciser ma réponse.

Nous avons participé à la rédaction du projet de loi et, depuis que le Comité a commencé à l'étudier, nous continuons d'apporter notre soutien au cabinet du ministre en ce qui concerne le processus parlementaire.

Le président: Merci.

Larry Brock: Par extension, ce soutien pourrait également comporter une aide à la rédaction et à la formulation de l'amendement de Mme Lattanzio, de sa révision du paragraphe 11.1(1) et du paragraphe 11.1(2).

Je me trompe?

Joanna Wells: Je suis consciente de la dimension « secret professionnel », mais je ne perds pas de vue celle du privilège parlementaire.

Larry Brock: Je veux savoir si vous avez donné un avis juridique.

Joanna Wells: La seule façon dont je peux répondre à cette question est de réitérer que nous apportons notre soutien au cabinet du ministre sur ce plan.

Larry Brock: Par extension, le cabinet du ministre s'entend également du secrétaire parlementaire.

Je me trompe?

Joanna Wells: En théorie, mais nous ne faisons pas toujours cette distinction. Nous correspondons directement avec le cabinet du ministre.

Larry Brock: Je comprends, mais chaque ministre du gouvernement a un secrétaire parlementaire qui lui est affecté. Je peux comprendre pourquoi vous ne pourriez pas directement conseiller M. Chang — sans vouloir vous offenser, monsieur Chang, et avec tout le respect que je vous dois — ni Mme Dhillon ou M. Housefather, mais il est évident que Mme Lattanzio est un prolongement du ministre de la Justice et qu'elle fait partie du portrait. Que vous soyez d'accord ou pas, je pense qu'il est tout simplement logique d'englober la secrétaire parlementaire.

Encore une fois, ne me répondez pas que cela tombe sous le coup du secret professionnel, mais vous a-t-on demandé de donner un avis juridique, avant la déclaration publiée dans la presse nationale à la fin de l'automne 2025, selon laquelle le gouvernement libéral était désormais prêt à accepter l'amendement de M Fortin visant à éliminer ce moyen de défense? Le ministre de la Justice vous a-t-il consulté, oui ou non?

• (1815)

Le président: M Fortin a un rappel au Règlement.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, sauf votre respect, je ne pense pas que la question de notre collègue M. Brock soit pertinente à notre débat. Ce genre de question se dirige vers une critique de la crédibilité d'un témoin. Nous l'avons à peu près tous déjà fait devant les tribunaux. Ici, des fonctionnaires du ministère de la Justice sont présents simplement pour clarifier des points de droit liés au projet de loi devant nous et à ses amendements. Savoir s'ils ont participé à la prise de position du gouvernement en faveur ou en défaveur d'un amendement au projet de loi ne me paraît pas pertinent.

Je comprends que mon collègue M. Brock peut poser des questions sur la manière d'interpréter tel passage de la proposition d'amendement. C'est correct. M. Barber l'a fait correctement tantôt. Toutefois, je ne vois pas l'intérêt de savoir si Mme Wells a participé à des discussions avec M. Fraser ou Mme Lattanzio en octobre pour être possiblement d'accord sur une proposition d'amendement du Bloc québécois. Peu importe la réponse, ça ne favorisera pas la clarification du texte de loi devant nous.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Brock, je suis enclin à donner raison à M Fortin. Vous pouvez poser aux fonctionnaires des questions sur leur interprétation du libellé dont nous discutons. Vous pouvez leur poser des questions sur la rédaction du projet de loi. Cependant, aborder des discussions qu'ils ont eues avec le ministre et, par extension, avec la secrétaire parlementaire, c'est là s'aventurer sur un terrain glissant. Quant à moi, ce n'est pas pertinent. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir respecter ces limites.

Merci.

Larry Brock: Merci, monsieur le président. Je vais passer à autre chose.

J'ai écouté très attentivement l'intervention de M Housefather qui a essentiellement dit que nous sommes confrontés à beaucoup de désinformation. Bien qu'il n'ait désigné personne en particulier, je suppose qu'il ne pointait pas son camp, et certainement pas M Fortin. Par élimination, il accusait probablement les membres du Parti conservateur ici présents d'être les auteurs de cette désinformation.

Je n'ai pas manqué de contester cette affirmation à l'époque, et je suis sûr que M. Lawton l'a fait aussi... Nous avons tous deux mentionné le nom de Marc Miller. Je me souviens d'avoir entendu M Housefather dire en substance que M. Miller n'avait pas prononcé les propos que nous lui reprochions.

J'ai la transcription des propos de M. Miller, quand il occupait votre fauteuil, monsieur le président. Il posait une question complémentaire à M. Derek Ross, après que tout le monde eut posé les siennes. Je vous la lis:

Je vais exercer la prérogative de la présidence pour poser une question complémentaire à M. Ross.

Aussi méprisables et illégales que soient les déclarations de M. Charkaoui — et elles le seraient, si elles étaient répétées —, nous ne savons pas pourquoi le directeur des poursuites criminelles et pénales a choisi de ne pas le poursuivre. C'est peut-être là où M. Fortin veut en venir.

Je voudrais approfondir un peu la notion de bonne foi, monsieur Ross.

Dans le Lévitique, le Deutéronome et les Romains, il y a des passages qui expriment clairement de la haine envers, par exemple, les homosexuels. Je ne comprends pas comment on pourrait invoquer la notion de bonne foi, si quelqu'un citait littéralement un passage, en l'espèce, de la Bible, mais d'autres textes religieux disent la même chose. Comment pouvons-nous considérer que cela soit dit de bonne foi? Il est évident que ces textes contiennent des passages haineux. Ils ne devraient pas être utilisés pour invoquer... ou servir de défense.

Et voici le passage important:

Les procureurs devraient peut-être faire preuve de discernement lorsqu'ils décident d'engager des poursuites.

Je voudrais simplement comprendre ce que vous entendez par bonne foi dans ce contexte, où des passages de textes religieux sont manifestement haineux.

Cela, c'était avant que le gouvernement libéral et le Bloc québécois ne concluent leur entente, qui n'avait absolument rien à voir avec l'intérêt supérieur de ce pays, mais plutôt avec l'intérêt politique supérieur du Parti libéral et du gouvernement libéral.

Marc Miller, qui est maintenant ministre, a envoyé un message très fort, qui a fait frissonner tous les chefs religieux et tous les fidèles de ce pays, ainsi que tous ceux qui se situent entre les deux, en déclarant que le gouvernement libéral avait désormais déclaré la guerre à la liberté d'expression et à la liberté de religion. Bien que certains des passages auxquels ce ministre a fait référence datent de plus de 2 000 ans, il a invité les procureurs à engager des poursuites.

• (1820)

Avec tout le respect que je vous dois, monsieur Housefather, nous avons là affaire à une mésinformation qui n'émane pas d'un député conservateur. Elle provient de votre collègue Marc Miller, de votre ministre. Il a tombé les gants. Il est à l'origine de la division que nous observons dans ce pays ainsi que de toutes les manœuvres actuelles déployées par le gouvernement libéral autour de ce texte pour tenter d'apaiser les députés conservateurs, notre parti et tous les chefs religieux qui ont écrit à tous les membres de ce comité.

Je sais que les groupes de défense des libertés civiles ont emboîté le pas, après s'être demandé comment ce gouvernement pouvait-il mener une guerre contre nos droits protégés par la Charte, pourquoi il s'attaquerait à cela?

Je suis d'accord avec M. Housefather. L'évocation de la religion comme motif de défense n'a pas du tout été couronnée de succès. Cependant, cela donne-t-il le droit à ce gouvernement de prendre des mesures pour supprimer une défense religieuse qui a guidé et protégé les discussions, les déclarations et les opinions de bonne foi dans tout le pays? Absolument pas.

Les fonctionnaires peuvent-ils nous dire à quand remonte la dernière fois où un gouvernement fédéral a supprimé un moyen de défense prévu par le Code criminel? En avez-vous une idée?

Joanna Wells: C'est arrivé.

Larry Brock: Bien, et savez-vous à quand remonte la dernière fois?

Joanna Wells: Si vous le savez, dites-le-moi.

Larry Brock: C'était en 2015. Le rétrécissement du moyen de défense fondé sur la provocation remonte à 2015. Avant cela, c'était en 1995, avec la limitation du moyen de défense fondé sur l'intoxication extrême. Avant cela, il faut remonter à 1983 avec l'abrogation de l'exemption pour viol conjugal.

Est-il souvent arrivé dans la jurisprudence que le gouvernement prenne des mesures légales pour éliminer un moyen de défense prévu par la loi?

Joanna Wells: Non, pas souvent. D'après mon expérience, il est plus probable que des infractions soient ajoutées. Il n'y a pas beaucoup de moyens de défense prévus par la loi. Comme vous le savez, monsieur Brock, nombre de ces moyens sont prévus par la common law elle-même.

Larry Brock: Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que, bien souvent, l'élimination des moyens de défense légaux est largement motivée par des décisions en common law?

• (1825)

Joanna Wells: Je pense que c'est vrai dans certains cas. J'ai entendu parler des exemples que vous citez, mais je ne les connais pas en détail.

Larry Brock: Sur cette question en particulier, il n'existe pas de jugement pris en vertu de la common law qui autoriserait le gouvernement libéral à rendre maintenant une décision politique — tandis qu'il a eu amplement l'occasion, à l'étape de la rédaction du projet de loi C-9, de débattre de cette question à la Chambre et au comité de la justice — et de dire qu'il pense que c'est la bonne chose à faire pour le pays.

Il a pris cette décision de son propre chef. Il ne l'a pas prise en se fondant sur des décisions judiciaires rendues un peu partout au pays. Est-ce exact?

Joanna Wells: À la façon dont je comprends les choses, le ministre justifie sa décision en se référant à l'arrêt Keegstra, qui n'est pas une décision récente... C'est une décision ancienne. En s'appuyant sur cette décision, le ministre estime que la défense fondée sur l'exemption religieuse de bonne foi, compte tenu de la manière dont l'infraction a été interprétée dans l'arrêt Keegstra, n'a aucune valeur juridique.

Larry Brock: En quelle année l'arrêt Keegstra a-t-il été rendu?

Joanna Wells: Je dois vérifier. Je pense que c'était au début des années 1990.

Larry Brock: Ce n'était certainement pas en 2025, n'est-ce pas?

Joanna Wells: Ce n'était pas en 2025. C'est exact.

Larry Brock: En fait, ce n'était même pas au cours de ce siècle.

Joanna Wells: Je crois que c'était en 1990, mais je dois vérifier.

Larry Brock: Exactement.

Merci, monsieur le président. J'ai terminé.

Le président: Il nous reste quelques minutes.

Madame Lattanzio, je vous en prie.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'aimerais faire quelques commentaires. Je ne sais pas si j'aurai le temps de parler du sous-amendement de M. Lawton, mais je pense qu'il est important de préciser à ce stade que notre ministre et notre gouvernement ont agi de bonne foi à chaque étape de l'élaboration du projet de loi C-9. Dans un Parlement minoritaire, nous savons que la collaboration n'est pas facultative, mais nécessaire. Nous avons travaillé avec tous les partis, comme ce soir, pour négocier...

Le président: Je suis désolé, mais nous avons un rappel au Règlement.

Andrew Lawton: Mme Lattanzio reconnaît elle-même qu'elle ne parle pas du sous-amendement. Elle dit qu'elle espère y venir éventuellement.

Compte tenu des consignes que vous nous avez données, monsieur le président, au sujet de l'importance de la pertinence...

Le président: Je lui accorde la même latitude qu'à M. Brock. Elle prépare le terrain pour ce qu'elle va dire, comme elle l'a indiqué.

Patricia Lattanzio: Nous savons que, dans un Parlement minoritaire, la collaboration n'est pas facultative, que c'est une nécessité. Nous avons travaillé avec tous les partis, comme ce soir, pour négocier un libellé qui protège les Canadiens contre la haine et l'intimidation tout en respectant la Charte. Ce projet de loi vise à protéger des personnes réelles dans des espaces réels: les Canadiens qui se rendent à la mosquée pour prier, les familles qui fréquentent la synagogue le vendredi soir, les enfants qui vont à l'école en portant un hijab ou une kippa, les membres de la communauté qui participent à des événements de la fierté ou des bénévoles qui se réunissent dans un centre culturel. Personne dans ce pays ne devrait être la cible de menaces, de harcèlement ou d'incitations délibérées à la haine simplement en raison de son identité ou de ses croyances.

Ce qui s'est passé ici ce soir est simple: nous avons demandé aux conservateurs de mettre fin à leur obstruction systématique afin que le Comité puisse faire son travail et puisse faire progresser ce projet de loi. Nous avons pris 35 minutes du temps de ce comité pour voir entre nous si les conservateurs pourraient s'engager à mettre fin à leur obstruction, et ils ont finalement refusé. Les conservateurs font de l'obstruction contre le projet de loi C-9 depuis maintenant plus de 50 heures, monsieur le président. Cela veut dire 50 heures de retard dans l'étude d'une mesure dont l'objet est de protéger les Canadiens contre la haine et l'intimidation. La réunion va se terminer dans quelques minutes, et le projet de loi C-9 n'a pas avancé ce soir.

Nous sommes toujours prêts à travailler. Les Canadiens s'attendent à ce que le Parlement fonctionne et ne soit pas bloqué indéfiniment pour des raisons partisans. Les conservateurs doivent ces-

ser de faire obstruction, ils doivent cesser de se retrancher derrière la procédure et permettre que ce projet de loi avance. S'ils ne veulent pas travailler avec nous, ils devraient au moins nous laisser faire afin que nous puissions nous joindre aux Canadiens.

J'estime important de relire l'amendement et de rappeler aux Canadiens quelle est exactement l'intention visée et ce que nous avons ajouté ou suggéré:

11.1 (1) Il est entendu que les paragraphes 319(2) et (2.2) du Code criminel n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducationnelle, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement la haine contre un groupe identifiable.

Le sous-amendement de M Lawton supprimerait le passage: « si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement la haine contre un groupe identifiable ».

Cela annulerait l'effet de l'arrêt Keegstra et du précédent en common law dont nous disposons. Par conséquent, cela empêcherait que quiconque soit accusé de haine.

C'est sur ce point que nous sommes appelés à voter, monsieur le président. C'est la proposition des conservateurs qui est actuellement sur la table. Ils nous demandent d'annuler la décision Keegstra qui, comme l'a souligné M. Brock, est une décision ancienne et bien connue sur laquelle les tribunaux se sont appuyés. M Lawton suggère à ce comité de l'annuler et de ne plus jamais inculper personne pour promotion délibérée de la haine. Je pense qu'il est important de replacer cela dans son contexte..

Je comprends que nous arrivons à la fin des travaux de notre comité et que, une fois de plus, nous n'avons pas réglé la question du C-9.

● (1830)

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Sur cette note, nous allons lever la séance.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>